



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-92**

under the

**QUARRIABLE SUBSTANCES ACT
(O.C. 93-254)**

Filed April 1, 1993

Under section 39 of the *Quarriable Substances Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Quarriable Substances Act*.
- 2 In this Regulation

“Act” means the *Quarriable Substances Act*; (*Loi*)

“ordinary price of peat” means the ordinary price of peat calculated in accordance with subsection 25(3); (*prix ordinaire de la tourbe*)

“standard bale” means a 0.170 cubic metre bale where raw peat at approximately fifty per cent moisture is compressed two to one; (*ballot standard*)

“surveyor” means a person who is registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to practise land surveying in the Province; (*arpenteur-géomètre*)

“value-added peat” means peat used in a product that is made in the Province, where that product is sold, on an equal volume basis, for a plant f.o.b. price of at least twice the ordinary price of peat. (*tourbe à valeur ajoutée*)

2002-78

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-92**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES
(D.C. 93-254)**

Déposé le 1^{er} avril 1993

En vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'exploitation des carrières*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'exploitation des carrières*.
- 2 Dans le présent règlement

« arpenteur-géomètre » désigne toute personne immatriculée en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* comme exerçant l'activité d'arpentage dans la province; (*surveyor*)

« ballot standard » désigne un ballot de 0,170 mètre cube lorsque la tourbe brute d'une humidité approximative de cinquante pour cent est comprimée de deux à un; (*standard bale*)

« Loi » désigne la *Loi sur l'exploitation des carrières*; (*Act*)

« prix ordinaire de la tourbe » désigne le prix ordinaire de la tourbe calculé conformément au paragraphe 25(3); (*ordinary price of peat*)

« tourbe à valeur ajoutée » désigne la tourbe utilisée dans un produit fabriqué dans la province et vendu à volume égal à l'usine à un prix FAB au moins le double du prix ordinaire de la tourbe. (*value-added peat*)

2002-78

SHORE AREAS

3 The following shore areas are designated to be subject to the Act:

(a) all the shore area lying outside Crown Lands that lies on either side of the ordinary high water mark, commencing at the point where the border between the Province of Quebec and the Province of New Brunswick intersects the ordinary high water mark of Chaleur Bay; thence southerly along the ordinary high water mark of the Gulf of St. Lawrence and Northumberland Strait to the point where the ordinary high water mark intersects the border of the Province of Nova Scotia, including the ordinary high water mark of all creeks, streams, rivers, inlets, harbours, bays and estuaries opening into and all the islands in the Gulf of St. Lawrence, Chaleur Bay and Northumberland Strait; and

(b) all the shore area lying outside Crown Lands that lies on either side of the ordinary high water mark, commencing at the point where the ordinary high water mark of Cumberland Basin meets the border between the Province of Nova Scotia and the Province of New Brunswick; thence southwesterly following the ordinary high water mark of Cumberland Basin, Shepody Bay, Chignecto Bay, Bay of Fundy and Passamaquoddy Bay to the border of the State of Maine, including the ordinary high water mark of all creeks, streams, rivers, inlets, harbours, bays and estuaries opening into and all the islands in the Cumberland Basin, Bay of Fundy, Shepody Bay, Chignecto Bay and Passamaquoddy Bay.

QUARRY PERMIT

4 An application for a quarry permit shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

- (a) an application fee of ten dollars,
- (b) a location map indicating the area from which a quarriable substance is to be taken or removed, and

ZONES RIVERAINES

3 Les zones riveraines suivantes sont désignées comme étant régies par la Loi :

a) toute la zone riveraine située en dehors des terres de la Couronne, qui s'étend des deux côtés de la limite ordinaire des hautes eaux, commençant au point où la frontière entre la province de Québec et la province du Nouveau-Brunswick intersecte la limite ordinaire des hautes eaux de la baie des Chaleurs; de là, vers le sud le long de la limite ordinaire des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent et du détroit de Northumberland jusqu'au point où la limite ordinaire des hautes eaux intersecte la frontière de la province de Nouvelle-Écosse, y compris la limite ordinaire des hautes eaux de tous les ruisseaux, de toutes les rivières, de toutes les anses, de tous les havres, de toutes les baies et de tous les estuaires donnant sur le golfe du Saint-Laurent, la baie des Chaleurs et le détroit de Northumberland et de toutes les îles qui s'y trouvent; et

b) toute la zone riveraine située en dehors des terres de la Couronne, qui s'étend des deux côtés de la limite ordinaire des hautes eaux, commençant au point où la limite ordinaire des hautes eaux du bassin de Cumberland intersecte la frontière entre la province de Nouvelle-Écosse et la province du Nouveau-Brunswick; de là, vers le sud-ouest le long de la limite ordinaire des hautes eaux du bassin de Cumberland, de la baie de Shepody, de la baie de Chignecto, de la baie de Fundy et de la baie de Passamaquoddy jusqu'à la frontière de l'état du Maine, y compris la limite ordinaire des hautes eaux de tous les ruisseaux, de toutes les rivières, de toutes les anses, de tous les havres, de toutes les baies et de tous les estuaires donnant sur le bassin de Cumberland, la baie de Fundy, la baie de Shepody, la baie de Chignecto, et la baie de Passamaquoddy et de toutes les îles qui s'y trouvent.

PERMIS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

4 Les demandes de permis d'exploitation de carrière doivent être soumises au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit et être accompagnées

- a) d'un droit de demande de dix dollars,
- b) d'un plan de localisation de la zone d'où des substances de carrière doivent être enlevées ou extraites, et

(c) where the area is a shore area designated under section 3, proof that the applicant owns or has sufficient legal interest in the area to be covered by the quarry permit to enable the applicant to take or remove a quarriable substance from within the designated area.

QUARRY LEASE

5(1) An application for a quarry lease shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister.

5(2) The security under subparagraph 7(a)(i) of the Act shall

- (a) be in the amount of twenty dollars per hectare or five thousand dollars, whichever is the greater,
- (b) accompany the application, and
- (c) be in one of the following forms:
 - (i) a deposit of money;
 - (ii) a negotiable bond signed over to the Province;
 - (iii) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister which is negotiable only by the Minister; or
 - (iv) any other form acceptable to the Minister.

5(2.1) A security in the form described in subparagraph (2)(c)(iii) shall be for a term of not less than one year.

5(3) The application fee under subparagraph 7(a)(ii) of the Act is fifty dollars.

5(4) The rent under subparagraph 7(a)(iii) of the Act is fifty dollars per hectare per year.

5(5) An application shall be accompanied by the following information:

- (a) a detailed description of the proposed quarrying plan including quarrying methods, rate of production and quarrying costs;

(c) lorsque la zone est une zone riveraine désignée en vertu de l'article 3, de la preuve que le requérant est propriétaire du terrain ou est titulaire d'un intérêt légitime suffisant sur la zone devant faire l'objet du permis d'exploitation de carrière pour lui permettre d'enlever ou d'extraire des substances de carrière de la zone désignée.

BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

5(1) Les demandes de bail d'exploitation de carrière doivent être soumises au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

5(2) La garantie visée au sous-alinéa 7a)(i) de la Loi doit

- a) s'élever à vingt dollars par hectare ou à cinq mille dollars, selon le montant le plus élevé,
- b) accompagner la demande, et
- c) prendre l'une des formes suivantes :
 - (i) un dépôt en argent;
 - (ii) une obligation négociable consentie à la Province;
 - (iii) des documents de crédit irrévocable ou une lettre de crédit d'une banque ou d'un autre établissement de crédit acceptable au Ministre qui ne peuvent être négociés que par lui; ou
 - (iv) toute autre forme acceptable au Ministre.

5(2.1) Une garantie visée au sous-alinéa (2)c)(iii) est d'une durée d'un an au moins.

5(3) Les droits de demande visés au sous-alinéa 7a)(ii) de la Loi sont de cinquante dollars.

5(4) Le loyer visé au sous-alinéa 7a)(iii) de la Loi est de cinquante dollars par hectare par an.

5(5) Une demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- a) une description détaillée du plan d'exploitation proposé, y compris les méthodes d'exploitation de carrière, le taux de production et les coûts d'exploitation de carrière;

(b) an assessment of the potential social and economic impact of the project;

(c) a program for protection, reclamation and rehabilitation of the Crown Lands during and after discontinuance of quarrying; and

(d) proof that the applicant has the ability to commence production within one year.

95-104

6(1) The boundaries of the Crown Lands to be covered by a quarry lease shall be surveyed

(a) by a surveyor, and

(b) in accordance with the *Surveys Act*.

6(2) Repealed: 95-104

95-104

PEAT EXPLORATION LICENCE

6.1 An area of 40 hectares is prescribed for the purposes of section 8 of the Act.

2004-72

7 An application for a peat exploration licence shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister and shall be accompanied by

(a) an application fee of one hundred dollars which is non-refundable,

(b) a development proposal,

(c) information with respect to the applicant's capability to finance the proposed development of the peatland, and

(d) any other information required by the Minister.

2004-72

7.1(1) A call for tenders for the grant of a peat exploration licence under section 8 of the Act shall

(a) be by publication of a notice of the call for tenders in *The Royal Gazette* and in such other publica-

b) une évaluation de l'impact potentiel social et économique du projet;

c) un programme pour la protection, l'amélioration et la restauration des terres de la Couronne au cours et après la fin de l'exploitation de carrière; et

d) la preuve que le demandeur a la capacité de commencer la production dans un an au plus.

95-104

6(1) Les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties à un bail d'exploitation de carrière doivent être arpentées

a) par un arpenteur-géomètre, et

b) conformément à la *Loi sur l'arpentage*.

6(2) Abrogé : 95-104

95-104

LICENCE D'EXPLORATION DE TOURBIÈRE

6.1 La superficie prescrite aux fins de l'article 8 de la Loi est de 40 hectares.

2004-72

7 Une demande de licence d'exploration de tourbière doit être soumise au Ministre selon la formule qu'il fournit et être accompagnée de ce qui suit :

a) les droits de demande non remboursables de cent dollars;

b) une proposition relative au développement;

c) des renseignements relatifs à la capacité du requérant de financer le développement de la tourbière;

d) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2004-72

7.1(1) Un appel d'offres pour l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière en vertu de l'article 8 de la Loi s'effectue de la façon suivante :

a) par la publication d'un avis d'appel d'offres dans la *Gazette Royale* et dans toute autre publication que

tion as the Minister considers appropriate at least sixty days before the close of the call for tenders,

(b) state the location where the information to bidders package may be obtained, the tender closing time and date and the place where the tender submission is to be deposited.

7.1(2) Any person, other than a holder of a peat exploration licence, may submit a tender for the grant of a peat exploration licence.

7.1(3) A submission of a tender for the grant of a peat exploration licence shall be accompanied by

(a) a tender fee of one hundred dollars which is non-refundable,

(b) a development proposal,

(c) information with respect to the applicant's capability to finance the proposed development of the peatland, and

(d) any other information required by the Minister.

2004-72

7.2 Where a call for tenders is made under section 8 of the Act and one or more acceptable tenders have been received, the Minister may grant a peat exploration licence to the successful applicant within ninety days after the closing date of the call for tenders.

2004-72

8 No person shall hold more than one peat exploration licence at any time.

9 It is a term and condition of a peat exploration licence that the holder submit to the Minister all data obtained under the licence.

10(1) The required annual work expenditure in respect of a peat exploration licence is two dollars and fifty cents per hectare.

10(2) An application for the extension of a peat exploration licence shall be submitted to the Minister in writing and shall be accompanied by an application fee of

le Ministre estime appropriée au moins soixante jours avant la date limite de réception des soumissions;

b) en indiquant l'endroit où les trousseaux d'information aux soumissionnaires peuvent être obtenues, ainsi que l'heure, la date et le lieu de réception des soumissions.

7.1(2) Toute personne, autre qu'un titulaire d'une licence d'exploration de tourbière, peut faire une soumission pour l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière.

7.1(3) Une soumission pour l'octroi d'une licence d'exploration de tourbière doit comprendre ce qui suit :

a) les droits de soumission non remboursables de cent dollars;

b) une proposition relative au développement;

c) des renseignements relatifs à la capacité du soumissionnaire de financer le développement de la tourbière;

d) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger.

2004-72

7.2 Lorsqu'une ou plusieurs soumissions acceptables ont été reçues à la suite d'un appel d'offres lancé en vertu de l'article 8 de la Loi, le Ministre peut octroyer une licence d'exploration de tourbière à l'adjudicataire dans un délai de quatre-vingt-dix jours après la date limite de réception des soumissions.

2004-72

8 Il est interdit à quiconque de détenir à tout moment plus d'une licence d'exploration de tourbière.

9 Une licence d'exploration de tourbière est assujettie à la condition que son titulaire soumette au Ministre toutes les données obtenues en vertu de la licence.

10(1) Les dépenses annuelles exigées relatives aux travaux en ce qui concerne une licence d'exploration de tourbière sont de deux dollars et cinquante cents par hectare.

10(2) Une demande de prolongation d'une licence d'exploration de tourbière doit être soumise au Ministre par écrit et être accompagnée de droits de demande de

ten dollars and evidence of compliance with the requirements of subsection 8(5) of the Act.

PEAT LEASE

11(1) An application for a peat lease shall be submitted to the Minister on a form provided by the Minister.

11(2) The security under subsection 9(3) or (6) of the Act shall be in one of the following forms:

- (a) a deposit of money;
- (b) a negotiable bond signed over to the Province;
- (c) an irrevocable documentary credit or letter of credit from a bank or other lending institution acceptable to the Minister which is negotiable only by the Minister; or
- (d) any other form acceptable to the Minister.

11(2.1) A security in the form described in paragraph (2)(c) shall be for a term of not less than one year.

11(3) The application fee under subparagraph 9(1)(b)(i) of the Act is fifty dollars.

11(4) The rent under subparagraph 9(1)(b)(ii) of the Act is five dollars per hectare per year.

95-104; 2004-72

12(1) The boundaries of the Crown Lands to be covered by a peat lease shall be surveyed

- (a) by a surveyor, and
- (b) in accordance with the *Surveys Act*.

12(2) Repealed: 95-104

95-104

13 A feasibility study report required under section 9 of the Act shall include

- (a) a summary of exploration work performed with results and analyses, with an up-to-date summary of total exploration expenses,
- (b) a development plan,

dix dollars et de la preuve que les conditions requises au paragraphe 8(5) de la Loi ont été remplies.

BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

11(1) Une demande de bail d'exploitation de tourbière doit être soumise au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit.

11(2) La garantie visée au paragraphe 9(3) ou (6) de la Loi doit prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- a) un dépôt en argent;
- b) une obligation négociable consentie à la Province;
- c) des documents de crédit irrévocable ou une lettre de crédit d'une banque ou d'un autre établissement de crédit acceptable au Ministre qui ne peuvent être négociés que par lui;
- d) toute autre forme acceptable au Ministre.

11(2.1) Une garantie visée à l'alinéa (2)c) est d'une durée d'un an au moins.

11(3) Les droits de demande visés au sous-alinéa 9(1)b)i) de la Loi sont de cinquante dollars.

11(4) Le loyer visé au sous-alinéa 9(1)b)(ii) de la Loi est de cinq dollars par hectare par an.

95-104; 2004-72

12(1) Les limites des terres de la Couronne qui doivent être assujetties à un bail d'exploitation de tourbière doivent être arpentées

- a) par un arpenteur-géomètre, et
- b) conformément à la *Loi sur l'arpentage*.

12(2) Abrogé : 95-104

95-104

13 Le rapport d'étude de faisabilité requis à l'article 9 de la Loi doit comprendre

- a) un sommaire des travaux d'exploration effectués avec les résultats et les analyses ainsi qu'un sommaire mettant à jour les dépenses totales d'exploration,
- b) un plan de développement,

- (c) a drainage plan, and
- (d) a reclamation plan.

- c) un plan de drainage, et
- d) un plan de restauration.

WRITTEN AUTHORIZATIONS

14(1) The amount of quarriable substance that may be taken or removed from Crown Lands under a written authorization under section 10 of the Act shall not exceed one thousand tonnes.

14(2) The fee for a written authorization under section 10 of the Act is ten dollars.

RENEWAL OF QUARRY LEASE OR PEAT LEASE

15 An application for a renewal of a quarry lease shall be submitted to the Minister in writing and shall be accompanied by an application fee of fifty dollars.

16 An application for a renewal of a peat lease shall be submitted to the Minister in writing and shall be accompanied by an application fee of fifty dollars.

FEE FOR TRANSFER OF QUARRY LEASE OR PEAT LEASE

17 The fee for a transfer of a quarry lease or peat lease is fifty dollars.

PROTECTION, RECLAMATION AND REHABILITATION

18 Where it is a written condition of acceptance of a program for the protection, reclamation and rehabilitation of the Crown Lands during quarrying and after quarrying is discontinued that the lessee may be required by the Minister to revise the program, the lessee shall revise the program as the Minister may require.

MANNER IN WHICH OPERATION IS CARRIED ON

19(1) The holder of a peat lease or quarry lease with respect to Crown Lands may, with the prior written approval of the Minister, construct such roads, drains and other works as are necessary to carry out a quarrying operation within the area covered by the peat lease or quarry lease.

AUTORISATIONS ÉCRITES

14(1) La quantité de substances de carrière qui peut être enlevée ou extraite des terres de la Couronne en vertu d'une autorisation écrite prévue à l'article 10 de la Loi ne peut dépasser mille tonnes.

14(2) Une autorisation écrite prévue à l'article 10 de la Loi est assortie d'un droit de dix dollars.

RENOUVELLEMENT DES BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU DES BAUX D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

15 Une demande de renouvellement d'un bail d'exploitation de carrière doit être soumise au Ministre par écrit et être accompagnée de droits de demande de cinquante dollars.

16 Une demande de renouvellement d'un bail d'exploitation de tourbière doit être soumise au Ministre par écrit et être accompagnée de droits de demande de cinquante dollars.

DROITS DE CESSION DE BAIL D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE OU DE BAIL D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE

17 Les droits de cession d'un bail d'exploitation de carrière ou d'un bail d'exploitation de tourbière sont de cinquante dollars.

PROTECTION, AMÉLIORATION ET RESTAURATION

18 Lorsqu'un programme pour la protection, l'amélioration et la restauration des terres de la Couronne au cours et après la fin de l'exploitation de carrière est assujéti à une condition écrite d'acceptation prévoyant que le Ministre peut demander au titulaire de bail de réviser le programme, le titulaire de bail doit réviser le programme comme le Ministre peut le lui demander.

MANIÈRE DE MENER UNE EXPLOITATION

19(1) Le titulaire d'un bail d'exploitation de tourbière ou d'un bail d'exploitation de carrière portant sur des terres de la Couronne peut, avec l'approbation écrite du Ministre, construire les routes, drains et autres ouvrages nécessaires pour effectuer une exploitation de carrière

19(2) A road constructed under subsection (1) is vested in the Minister and the Minister and any person authorized by the Minister may use, alter, reconstruct or repair the road.

19(3) The Minister may construct roads through Crown Lands covered by a peat lease or quarry lease.

19(4) The holder of a quarry permit, peat exploration licence, quarry lease, peat lease or written authorization under section 10 of the Act with respect to Crown Lands has the right of access through Crown Lands to the area covered by the quarry permit, peat exploration licence, quarry lease, peat lease or written authorization.

FEE FOR REDUCTION, SUBDIVISION, AMALGAMATION OF PEAT LEASE OR QUARRY LEASE

20 The fee for a reduction, subdivision, amalgamation or enlargement of land covered by a peat lease or quarry lease is fifty dollars.

SECURITY

21 The Minister may make a claim on the security provided by a lessee if the lessee fails to meet the lessee's obligations under the Act or the lease with respect to the protection, reclamation and rehabilitation of the Crown Lands during and after discontinuance of quarrying.

22 Where a claim is made by the Minister on a security during the term of a lease, the lessee shall supplement the security in one of the forms described in paragraph 5(2)(c) or 11(2)(c), as the case may be, to the amount originally provided to the Minister within one month after the claim is made.

95-104

23 Where a lessee surrenders the leased area in a condition satisfactory to the Minister, the security submitted

dans la zone assujettie au bail d'exploitation de tourbière ou au bail d'exploitation de carrière.

19(2) Une route construite en vertu du paragraphe (1) est dévolue au Ministre et il peut, lui et toute personne qu'il autorise, utiliser, modifier, reconstruire ou réparer la route.

19(3) Le Ministre peut construire des routes à travers des terres de la Couronne faisant l'objet d'un bail d'exploitation de tourbière ou d'un bail d'exploitation de carrière.

19(4) Le titulaire d'un permis d'exploitation de carrière, d'une licence d'exploration de tourbière, d'un bail d'exploitation de carrière, d'un bail d'exploitation de tourbière ou d'une autorisation écrite prévue à l'article 10 de la Loi portant sur des terres de la Couronne a le droit de traverser des terres de la Couronne pour se rendre dans la zone assujettie au permis d'exploitation de carrière, à la licence d'exploration de tourbière, au bail d'exploitation de carrière, au bail d'exploitation de tourbière ou à l'autorisation écrite.

DROITS DE RÉDUCTION, SUBDIVISION, FUSIONNEMENT DES BAUX D'EXPLOITATION DE TOURBIÈRE OU DES BAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

20 Les droits de réduction, subdivision, fusionnement ou agrandissement des terres assujetties à un bail d'exploitation de tourbière ou à un bail d'exploitation de carrière sont de cinquante dollars.

GARANTIE

21 Le Ministre peut réclamer une partie de la garantie versée par le titulaire d'un bail si le titulaire du bail omet de satisfaire à ses obligations de titulaire du bail en vertu de la Loi ou du bail en ce qui concerne la protection, l'amélioration et la restauration des terres de la Couronne au cours de l'exploitation de carrière et après la fin de celle-ci.

22 Lorsque le Ministre réclame une partie de la garantie au cours d'un bail, le titulaire du bail doit remplacer la partie de la garantie par une des garanties décrites à l'alinéa 5(2)c) ou 11(2)c), selon le cas, afin de rétablir le montant initialement consenti au Ministre dans un délai d'un mois suivant la réclamation.

95-104

23 Lorsque le titulaire d'un bail remet la zone assujettie au bail dans un état jugé satisfaisant par le Ministre,

to the Minister, or the balance of the security if a claim has been made on the security, as the case may be, shall be returned to the holder of the lease.

95-104

RENTS AND ROYALTIES

24 The rent under section 23 of the Act

(a) in respect of a quarry lease is fifty dollars per hectare per year, and

(b) in respect of a peat lease is five dollars per hectare per year.

25(1) The royalty on quarriable substances, other than peat, under section 24 of the Act is twenty-five cents per tonne.

25(2) The royalty on peat under section 24 of the Act is

(a) for peat other than value-added peat, on and after July 1, 2002 - ten cents per standard bale, and

(b) for value-added peat, on and after July 1, 2002 - six cents per standard bale.

25(3) The ordinary price of peat for a given calendar year is the price of peat per standard bale calculated as follows using the figures for the two previous calendar years for New Brunswick as set out for each of those years in annual data on the production and shipments of non-metallic minerals, published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada):

$$A = \left(\frac{B + C}{2} \right) \left(\frac{1}{29} \right)$$

where

A is the ordinary price of peat for a given calendar year;

B is the amount calculated by dividing the value of shipments of peat in dollars for the calendar year preceding the given calendar year by the quantity of peat shipped in tonnes for the calendar year preceding the given calendar year; and

la garantie versée au Ministre, ou le solde de la garantie lorsqu'une partie de la garantie a été réclamée, selon le cas, doit être remboursée au titulaire du bail.

95-104

LOYERS ET REDEVANCES

24 Le loyer visé à l'article 23 de la Loi

a) pour un bail d'exploitation de carrière est de cinquante dollars par hectare par an, et

b) pour un bail d'exploitation de tourbière est de cinq dollars par hectare par an.

25(1) Les redevances sur les substances de carrière, autres que la tourbe, en vertu de l'article 24 de la Loi sont de vingt-cinq cents par tonne.

25(2) Les redevances sur la tourbe en vertu de l'article 24 de la Loi sont de

a) dix cents par ballot standard, à partir du 1^{er} juillet 2002, s'il s'agit de la tourbe autre que de la tourbe à valeur ajoutée, et

b) six cents par ballot standard, à partir du 1^{er} juillet 2002, s'il s'agit de la tourbe à valeur ajoutée.

25(3) Le prix ordinaire de la tourbe pour une année civile donnée est le prix de la tourbe d'un ballot standard qui est calculé de la façon ci-après en utilisant les chiffres des deux plus récentes années civiles pour le Nouveau-Brunswick, tels qu'ils figurent pour chacune de ces années dans les données annuelles sur la production et les expéditions des minéraux non métalliques que publie Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada) :

$$A = \left(\frac{B + C}{2} \right) \left(\frac{1}{29} \right)$$

où :

A représente le prix ordinaire de la tourbe pour une année civile donnée;

B représente le nombre obtenu par division de la valeur, en dollars, des expéditions de tourbe par la quantité, en tonnes, de tourbe expédiée pour l'année civile précédant l'année civile donnée; et

C is the amount calculated by dividing the value of shipments of peat in dollars for the calendar year that is two years before the given calendar year by the quantity of peat shipped in tonnes for the calendar year that is two years before the given calendar year.

95-104; 97-17; 2002-78; 2004-72; 2022-5

INTEREST

26 Interest on any amount unpaid and due under the Act shall be the rate of interest prescribed in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

REPEAL AND COMMENCEMENT

27 *New Brunswick Regulations 84-254 and 89-165 under the Quarriable Substances Act are repealed.*

28 *This Regulation comes into force on April 1, 1993.*

N.B. This Regulation is consolidated to February 23, 2022.

C représente le nombre obtenu par division de la valeur, en dollars, des expéditions de tourbe par la quantité, en tonnes, de tourbe expédiée pour la deuxième année civile précédant l'année civile donnée.

95-104; 97-17; 2002-78; 2004-72; 2022-5

INTÉRÊTS

26 Les intérêts sur tout montant impayé et exigible en vertu de la Loi sont égaux au taux d'intérêt prescrit au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

27 *Les Règlements du Nouveau-Brunswick 84-254 et 89-165 établi en vertu de Loi sur l'exploitation des carrières sont abrogés.*

28 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 février 2022.